



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-190

**RELATIF À LA : Réglementation provisoire à la circulation et au stationnement – Réalisation du marquage des places de stationnement ainsi que la Zone 30. Prolongation  
À l'occasion des travaux réalisés par la société JCB**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

**Vu** le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** qu'en prévision de la mise en place du stationnement payant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, il convient de réaliser l'ensemble des marquages des places de stationnement sur les rues concernées.

**Considérant** qu'en prévision de la mise en place de la Zone 30, il est nécessaire de réaliser de la signalétique horizontale sur la chaussée.

**Considérant** qu'il convient, en raison de l'étendue de la zone concernée et les aléas techniques ou météorologiques, de permettre de phaser les travaux liés aux marquages destinés à la mise en place de la Zone 30 et le stationnement payant.

**Considérant** qu'en raison des travaux à réaliser pour le compte de la commune, il est important que l'entreprise JCB puisse intervenir librement sur la ville de Houdan.

**Considérant** qu'afin de permettre à la société JCB de réaliser, en toute sécurité, les travaux de signalisation Zone 30 et de marquage des places de stationnement, il convient de permettre à celle-ci de réguler la circulation et le stationnement selon ses besoins.

**Considérant** que pour réaliser les travaux de signalisation Zone 30 et/ou les marquages de place de stationnement, il est impératif d'interdire le stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du **14 Aout 2023** au **1 Septembre 2023**, l'entreprise **JCB Signalisation** (78690 Les Essarts-le-Roi) est autorisée à titre temporaire à utiliser ou à neutraliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement ceci afin de lui permettre de réaliser les marquages au sol relatif à la signalisation routière (Place de stationnement et zone 30) et/ou la mise en place de la signalisation verticale nécessaire

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté s'applique à l'ensemble des rues de la ville de Houdan.

**ARTICLE 2.1 :** La liste des rues concernées figure en annexe du présent arrêté

**ARTICLE 3 :** En raison du phasage des travaux, l'entreprise JCB devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de signaler, **au moins 7 jours avant**, aux résidents les créneaux d'interdictions de stationner.

**ARTICLE 3.1 :** En raison du phasage et la surface à couvrir, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise JCB. **Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise.**

**ARTICLE 3.1 :** Afin de pouvoir réaliser ses travaux et/ou préserver les véhicules restés en place, l'entreprise JCB pourra faire appel à la police municipale ou à la gendarmerie.

**ARTICLE 3.2 :** Selon les zones et afin de faciliter la réalisation des travaux, la mise en place de déviation sera possible. L'entreprise JCB devra veiller à la bonne circulation des véhicules de secours et d'interventions.

**ARTICLE 3.3 :** Selon les zones et afin de faciliter la réalisation des travaux, la mise en place de feux alternés sera possible afin de réguler la circulation.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt des véhicules nécessaire à la réalisation des travaux pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs ou sur les places réglementées à l'exception des places handicapées. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**ARTICLE 4.1 :** Sur les zones de travaux, la signalisation réglementaire devra être mise en place et la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 4.2 :** L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux gêne le moins possible les usagers.

**ARTICLE 5 :** Toute interruption **totale** de la circulation (plus de 10 minutes) afin de permettre les travaux, devra faire l'objet d'un arrêté spécifique. Toutefois en cas d'urgence pour la sécurité des usagers ou des personnels, la circulation pourra totalement être interrompue.

**ARTICLE 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 27/07/2023

Publié le 28/07/2023

Pour le Maire et par délégation  
**Jean-Pierre LEHMULLER**  
Adjoint délégué à la circulation  
et au stationnement



*Jehmuller*